

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

7 Décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

Présents : S. MANFRINI, M-C. ROCH, M. GIRIAT, M. GALLET, O. GUICHARD, Michèle GALLET, C. BIOLAY, J. DIZERENS, A. BOUSSER, M. FOURNIER, Y. DUMAS, J. DAZIN, W. DELAVENNE, V. KRYCK, L. JACQUEMET, A. NEUSSER, M. LAPTEVA, G. MASRARI, J-M. PALINIEWICZ, C. TOWNSEND, M. GRENIER (à partir du point 2)
Absents : D. GANNE, M. GRENIER (pour le point 1)

Absents excusés : H. GRANGE, P. GUINOT, M. CHALENDAR, J-O. RABOT, R. OTZENBERGER,
Procurations: R. OTZENBERGER à C. BIOLAY, P. GUINOT à J. DIZERENS, J-O. RABOT à W. DELAVENNE, M. CHALENDAR à A. NEUSSER, H. GRANGE à G. MASRARI

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence du Maire, Olivier GUICHARD.

C. BIOLAY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal.

1. Dissolution du SIVOM de l'est Gessien et répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du SIVOM de l'Est Gessien arrêtés par l'arrêté préfectoral du 9 aout 2023 ;

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux de la commune d'Ornex en date du 07/09/2023, de la commune de Ferney-Voltaire en date du 25/09/2023, de la commune de Prévessin-Moëns en date du 28/09/2023 et du SIVOM de l'Est Gessien en date du 8 septembre 2023.

Vu le projet de convention de liquidation du SIVOM de l'Est Gessien annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes d'Ornex, de Ferney-Voltaire et de Prévessin-Moëns ont adhéré au SIVOM DE L'EST GESSIEN, syndicat intercommunal fonctionnant « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-26 du CGCT.

Ce syndicat a été habilité à exercer six items de compétences relatives à : « la Construction et la gestion d'équipements, à la Gestion de différents services publics et à la réalisation d'études d'intérêt communautaire dans certains secteurs ».

Plus particulièrement, ces trois communes ont transféré au SIVOM DE L'EST GESSIEN les compétences suivantes :

1. construction et gestion d'équipements sportifs

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Centre sportif du COSEC à Ferney-Voltaire	X	X	X
Gymnase Saint Simon à Prévessin-Moëns	X	X	X
Halle de sport de <u>Vésegnin</u> à Prévessin-Moëns	X	X	X
Gymnase du collège d'Ornex		X	X

2. construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires et gestion d'activités d'animation périphériques au service public de l'éducation nationale

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Ecole intercommunale à Prévessin-Moëns	X	X	
Centre de loisirs du groupe scolaire intercommunal à Prévessin-Moëns	X	X	

3. Gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Cantine de l'Ecole intercommunale à Prévessin-Moëns	X	X	
Service de portage de repas à domicile aux personnes âgées	X	X	X
Cuisine centrale intercommunale	X	X	X

4. Etude, construction, entretien et gestion d'équipements d'utilité communale ou intercommunale

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
Nouvelle gendarmerie à Ornex	X	X	X
Centre d'incendie et de secours à Prévessin-Moëns	X	X	X

5. Études d'intérêt intercommunal concernant les secteurs d'activités précédemment énumérés ainsi que :

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
La participation à des activités récréatives, culturelles et sportives intercommunales	X	X	X
Les études concernant la conurbation intercommunale des communes membres du SIVOM	X	X	X
Les études pour l'implantation et l'aménagement d'équipements sportifs intercommunaux	X	X	X

6. Toute étude d'intérêt intercommunal ayant pour objet une procédure d'élargissement et d'approfondissement des compétences du SIVOM

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Ornex
	X	X	X

La compétence du SIVOM de l'Est Gessien relative à la gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents, incluant la cantine de l'école intercommunale à Prévessin-Moëns, le service de portage de repas à domicile aux personnes âgées, la cuisine centrale intercommunale a déjà été restituée aux communes du syndicat par arrêté préfectoral du 9 août 2023.

Pour l'exercice de ses compétences le SIVOM de l'Est Gessien bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Comptable Madame Lambert	Adjoint administratif	C	ADMIN	Titulaire
Assistante administrative service scolaire Madame Carole Massal	Adjoint administratif	C	ADMIN	Titulaire
Agent de restauration scolaire Monsieur ADVIU NAIM	Adjoint technique	C	TECHN	Titulaire

Le SIVOM supporte également le versement des allocations de retour l'emploi (ARE) de Madame Sabine Ferreira, suite à une fin de contrat au centre de loisirs de l'école intercommunale Jean de la Fontaine.

Le SIVOM de l'Est Gessien a, en outre, consenti des mises en disponibilité aux agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT	POSTE OCCUPE AU SIVOM	DATE MISE EN DISPONIBILITE
Madame NAGUIB – LEFEBVRE Nathalie	Adjoint technique	C	TECHNIQUE	Titulaire	Agent de l'école intercommunale	1/09/2017

Madame STEPHEN Aurélie	Animatrice	B	ANIMATION	Titulaire	Directrice d'accueil de loisirs (école)	03/05/2021
Madame FERNADINI Alice	Adjoint d'animation	C	ANIMATION	Titulaire	Animatrice périscolaire et de loisirs	06/09/2021
Mme CHOQUET Julie	ATSEM principal de 2ème Classe	C	MEDICO- SOCIALE	Titulaire	Agent spécialisé des écoles maternelles	01/08/2021
Monsieur BOURGUET François	Adjoint d'animation	C	ANIMATION	Titulaire	Animateur périscolaire et de loisirs	01/11/2019

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« **Le syndicat est dissous :**

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit **par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.**

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Suite à l'accord unanime des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et réparti le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat. Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution. Il convient d'indiquer que pour la réalisation des locaux administratifs du SIVOM sur un foncier propriété de la commune de Ferney-Voltaire, la Commune et le syndicat avaient conclu un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités sociaux territoriaux, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SIVOM de L'EST Gessien ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023.

Par la présente délibération, il est également proposé de décider de la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et de la reprise des archives du syndicat conformément à la convention de liquidation jointe à la présente délibération.

À ce titre, il convient de préciser que les trois communes et le syndicat se sont rencontrées à plusieurs reprises et se sont accordées sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat. Les conditions et les modalités de cet accord sont matérialisées dans le cadre de la convention de liquidation annexée à la présente délibération. Afin de matérialiser une répartition conforme au principe d'équité, il a été reconstitué la part contributive de chaque commune au financement de chaque compétence transférée au Syndicat, depuis la création de celui-ci. Les pourcentages exprimés dans le cadre de la convention de liquidation annexée à la présente convention correspondent ainsi à la part des contributions budgétaires versées par chaque commune pour chaque compétence transférée depuis la création du syndicat.

Dans la mesure où les trois communes se prononceront de manière concordante tant sur la dissolution du syndicat que sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat, le Préfet pourra alors mettre fin à l'activité du syndicat puis prononcer sa dissolution et répartir le personnel, l'actif et le passif, les contrats en cours et les archives du syndicat conformément aux modalités arrêtées dans la convention de liquidation annexée à la présente délibération qui matérialise l'accord unanime des communes.

Il est également proposé de créer l'emploi nécessaire à la reprise du personnel.

O. GUICHARD estime que cette soirée revêt un caractère ambivalent, car après plus de 56 années de coopération intercommunale avec les communes de Prévessin-Moëns et Ferney-Voltaire une

page se tourne. Mais comme le faisait remarquer J-F. OBEZ, la fin du SIVOM signe pour Ornex le début de l'indépendance et de l'autonomie. Il tient à remercier en particulier I. GOUDET qui a assuré le rôle de 2 directeurs des services généraux durant toute cette année, A. SANCHEZ qui a apporté son expertise, ainsi que tous les services qui ont permis la réalisation de la dissolution du SIVOM à l'amiable.

G. MASRARI fait remarquer que les procurations de M. CHALENDAR à A. NEUSSER et H. GRANGE à G. MASRARI n'ont pas été annoncées.

O. GUICHARD énonce les 6 items concernés par la dissolution du SIVOM. À la suite du décès de J-F. OBEZ, O. GUICHARD a rencontré les maires des communes de Prévessin-Moëns et de Ferney-Voltaire afin de définir la nature de la cogestion du futur gymnase d'Ornex, avec l'approbation du sous-préfet, validé la création d'un SIVU avec Prévessin-Moëns. Le préfet n'a pas fait d'arbitrage car les communes concernées sont convenues, d'un commun accord, de la répartition des biens du SIVOM. Il ajoute qu'Ornex va reprendre un agent comptable parmi les effectifs du SIVOM. O. GUICHARD tient à rappeler aux conseillers municipaux les biens qui reviennent aux 3 communes et reprend la liste énoncée dans la délibération ci-dessus. Il précise que la soulte qui doit être versée aux communes de Prévessin-Moëns et Ferney-Voltaire est de 1 200 000 €. Compte tenu du parfait état des biens que la commune d'Ornex reprend à sa charge, il estime qu'Ornex s'en sort plutôt bien. Il est important que la dissolution intervienne au 31 décembre 2023 pour avoir le temps nécessaire pour la mise en place de la cogestion du gymnase avant l'ouverture du collège prévue à la rentrée scolaire de septembre 2024.

C. BIOLAY demande comment va se passer la répartition des agents du SIVOM actuellement en disponibilité.

I. GOUDET répond que les agents concernés sont tous affectés à l'école intercommunale. Ils seront donc repris en totalité par la commune de Ferney-Voltaire.

G. MASRARI indique ne pas avoir pris connaissance de toutes les pièces annexes, mais souhaite avoir des précisions que les dates et les conditions du financement de la soulte.

A. SANCHEZ avise les conseillers que la commune a jusqu'au 30 juin 2024 pour assurer le paiement sous forme de répartition car la soulte n'est pas définitive à ce jour. Elle pourrait être revue à la baisse, aux alentours de 1 200 000 €, répartis à 80-90% en faveur de Ferney-Voltaire, le restant en faveur de Prévessin-Moëns. Il précise qu'il n'y aura pas d'échelonnement des paiements. La soulte sera financée avec les excédents de l'année 2023.

O. GUICHARD précise que cela est facilité par la perception des 2 compensations financières genevoises de cette année. Comme J-F. OBEZ l'avait annoncé précédemment, l'année 2024 va être lourde sur le plan financier, mais, précise O. GUICHARD, le plan pluriannuel d'investissement est sous contrôle. Après plusieurs réunions, les perspectives apparaissent avec plus de clarté.

A. NEUSSER demande si tous les actifs du SIVOM sont répartis entre les 3 communes.

O. GUICHARD lui confirme que c'est bien le cas. Il ajoute que le SIVOM a missionné le cabinet ALTIS afin de procéder à un inventaire précis, permettant de restituer l'état des vétustés des biens pour parvenir à un bilan de ce qui a été versé, au fil des ans, par chaque commune.

A. SANCHEZ insiste sur le fait qu'Ornex va récupérer des équipements récents et très coûteux à construire. La commune va profiter de ces équipements qui vont coûter peu en termes d'entretien dans les années à venir. En contrepartie la soulte est plus élevée. Il précise que grâce au bâtiment de la gendarmerie, la commune devrait percevoir un excédent d'environ 100 000 € par an. Cela permettra d'envisager sereinement les futurs travaux à réaliser dans les 10 ans à venir.

A. NEUSSER demande si tous les comptes sont mis à plat.

I. GOUDET précise que juridiquement les biens doivent revenir à la commune au 31 décembre, date de la dissolution effective du SIVOM, mais que ce même jour le gymnase est transféré au SIVU. C'est la procédure légale.

A. NEUSSER demande si Ferney-Voltaire envisage de se grouper avec une autre commune.

O. GUICHARD estime que Ferney-Voltaire a commis une erreur historique en provoquant la dissolution du SIVOM. Il s'agit d'un voyage sans retour, un peu comme cela a été le cas lors du Brexit. Les visions de développement entre Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex ne sont pas les mêmes. Prévessin-Moëns et Ornex sont des communes résidentielles, alors que Ferney-Voltaire, qui représente l'équivalent d'un timbre-poste sur la carte de France, s'est engagé dans une politique d'urbanisation massive. Cependant, les terrains disponibles sont à Prévessin-Moëns et Ornex. Il est hors de question que dans quelques années Ferney-Voltaire vienne demander auprès d'Ornex des terrains pour la construction de ses infrastructures.

Il précise sa pensée à l'appui du précédent constitué par la demande de Ferney-Voltaire pour la construction de son centre technique municipal sur des terrains situés au bas de la commune d'Ornex, en mutualisant une partie des services techniques des deux communes. À aucun moment les élus de Ferney-Voltaire ne se sont demandés si cela était profitable à Ornex. Il est pourtant primordial que les engins de déneigement soient accessibles facilement pour nos agents. Il pense que Ferney-Voltaire aura beaucoup de mal à se remettre de cette dissolution. Ornex est aujourd'hui une ville plus importante que la majorité des sous-préfectures françaises. Et contrairement à Ferney-Voltaire, Ornex hérite d'équipements totalement neufs. Pour rappel, sous la mandature précédente, il avait été envisagé la construction d'une école intercommunale au bas de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023 et sur la répartition du personnel, de l'actif et du passif, des contrats en cours, et de la reprise des archives du Syndicat prévue par la convention de liquidation annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres votants (1 opposition : J. DIZERENS) :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du SIVOM de l'Est Gessien au 31 décembre 2023

ARTICLE 2 – DECIDE que le personnel, l'actif et le passif, les contrats en cours et les archives du syndicat sont réparties entre les communes membres du syndicat conformément à la convention de liquidation du syndicat annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – APPROUVE la convention de liquidation du syndicat annexée à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

ARTICLE 4 – DECIDE de la création de l'emploi suivant :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence de la création de cet emploi et les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 – DECIDE que la résiliation anticipée du bail emphytéotique signé entre le SIVOM de l'Est gessien et la ville de Ferney-Voltaire en date du 4 juin 2018 ne donnera pas lieu au versement de l'indemnité correspondant au montant des investissements non amortis ou à toute autre indemnité liée à cette résiliation anticipée.

ARTICLE 6 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de l'Ain, les arrêtés préfectoraux, d'une part mettant fin à l'activité du syndicat au 31 décembre 2023, et, d'autre part, prononçant la dissolution du syndicat à l'issue de la période de liquidation de celui-ci.

J. DIZERENS tient à préciser sa décision d'opposition à ce vote en expliquant vouloir exprimer son avis personnel négatif sur le principe de dissolution du SIVOM mais non pas en tant qu' élu d'Ornex. Il souhaite que son vote soit perçu comme un signe envoyé aux élus de Ferney-Voltaire, si ceux-ci prennent connaissance de ce procès-verbal. Il déplore vivement la dissolution du SIVOM.

O. GUICHARD précise une fois de plus déplorer, lui aussi, cet état de fait. Mais il tient à préciser qu'il serait possible de revenir sur des exemples précis prouvant que les communes n'ont pas les mêmes aspirations, comme lors de la construction de la piscine ou bien la médiathèque. Pour lui, il aurait été préférable de décider ensemble des projets en renforçant et en élargissant les compétences du SIVOM, et non pas en privilégiant une vision autocentrée.

A. NEUSSER demande si les élus de Ferney-Voltaire ont conscience de leur attitude à l'encontre des deux autres collectivités.

En guise de réponse, W. DELAVENNE précise qu'en 2005, le SIVOM avait proposé qu'une piscine soit construite par les 3 communes, mais que Ferney-Voltaire avait déjà pris, seul, la décision et n'avait pas souhaité collaborer.

O. GUICHARD rappelle quant à lui qu'un courrier avait été envoyé il y a quelques années sans concertation par un adjoint du maire de Ferney-Voltaire aux parents d'élèves concernant le financement du Conservatoire, ce qui avait mis un terme à tout espoir de cofinancement de la structure. De même, concernant la médiathèque, magnifique réalisation, celle-ci a été aménagée sans réflexion sur les transports en commun. À l'époque, la question légitime de la transformation du bâtiment des Marmousets, qui disposait de tous les équipements nécessaires, avait été posée. Il est préjudiciable que cela n'ait pu se faire.

2. Création du SIVU du gymnase des Charbonnières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5111-6, L5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu le projet de statuts du syndicat du Gymnase des Charbonnières annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes d'Ornex, de Ferney-Voltaire et de Prévessin-Moëns adhéraient au SIVOM DE L'EST GESSIEN, syndicat intercommunal fonctionnant « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-26 du CGCT.

Les Communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns avaient transféré au SIVOM de l'Est Gessien leur compétence relative à la construction et à la gestion du gymnase du collège d'Ornex.

Afin de coordonner la construction par le Département de l'Ain du nouveau collège sur le territoire de la commune d'Ornex et de ce gymnase adjacent au collège, le SIVOM de l'Est Gessien a conclu avec le département et la commune d'Ornex, le 2 août 2021, une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage par laquelle le SIVOM de l'Est Gessien a confié, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, au Département la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de réalisation de ce gymnase.

Les Communes membres du SIVOM de l'Est Gessien ont unanimement décidé de dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2023.

Toutefois, s'agissant du Gymnase du nouveau Collège situé sur la commune d'Ornex, les communes de Prévessin-Moëns et d'Ornex ont souhaité maintenir une mutualisation entre elles, tant de la

gestion et du fonctionnement de l'équipement, que des dépenses d'investissement relatives à cet équipement.

Les communes ont donc étudié les différentes possibilités juridiques permettant de maintenir une telle mutualisation entre elles pour la prise en charge financière, tant des dépenses d'investissement, que des dépenses de fonctionnement d'un tel équipement. Il est ressorti de cette étude que la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) constituait l'outil juridique idoine, notamment pour permettre la réalisation en commun d'un tel équipement.

De plus, il s'avère que la constitution d'un tel syndicat est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 et avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour permettre la création d'un tel syndicat, les conseils municipaux des communes de Prévessin-Moëns et d'Ornex devront adopter des délibérations concordantes décidant de créer et d'adhérer à un tel syndicat, définissant l'objet précis de celui-ci et approuvant ses statuts. La Préfète de l'Ain pourra alors approuver la création dudit syndicat par arrêté préfectoral.

A l'issue de plusieurs échanges entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, il a été acté qu'un tel SIVU prendrait la dénomination de « *syndicat du gymnase des Charbonnières* » et serait constitué uniquement entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns. Il aurait pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989. Chaque commune disposerait au sein du comité syndical de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le financement du syndicat serait principalement assumé par les communes qui lui verseront des contributions budgétaires. Le montant de celles-ci, qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes, serait fixé annuellement par le comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'ensemble des modalités de fonctionnement de ce syndicat sont précisées dans le projet de statuts de ce syndicat annexés à la présente délibération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, la création dudit syndicat induira, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition de plein droit des biens utilisées par les communes au titre de la compétence transférée. En l'espèce, il s'agira des biens relatifs au gymnase d'Ornex, sis sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989 situées sur la commune d'Ornex, récupérés par cette Commune du SIVOM de l'Est Gessien dans le cadre de la dissolution de ce syndicat. La Commune d'Ornex et le SIVU établiront un procès-verbal de mise à disposition du syndicat de ces équipements.

Le SIVU sera également substitué de plein droit, à la date de sa création, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. En l'espèce, le SIVU se substituera de plein droit à la commune d'Ornex notamment dans l'exécution des droits et obligations liés à la construction du Gymnase qu'elle reprendra du SIVOM de l'Est Gessien au titre de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue le 2 août 2021 avec le Département. Un avenant de substitution devra être conclu à cette fin.

Dans la mesure où aucun personnel des communes n'est affecté pour la totalité de son temps de travail au Gymnase des charbonnières, la création du SIVU n'induirait pas le transfert d'agents des communes membres. La création du SIVU n'aura donc pas d'incidences sur le personnel des communes. Le SIVU pourrait décider de recruter un ou plusieurs personnels. Il pourrait également bénéficier de mise à disposition volontaire de personnel de la part de ses communes membres conformément aux dispositions des articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique.

Enfin, le conseil municipal devra procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT. Ainsi, chaque délégué devra être désigné au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à ces nominations.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la création du SIVU du Gymnase des Charbonnières entre les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns, sur l'objet d'un tel syndicat et sur les statuts dudit syndicat tels qu'annexés à la présente délibération.

O. GUICHARD rappelle que rien n'obligeait Prévessin-Moëns à financer la construction du gymnase à hauteur de 3 millions d'euros. Les élus ont souhaité, en contre partie de leur participation, la création d'un SIVU. Sans l'aide de la commune de Prévessin-Moëns il n'y aurait pas eu de gymnase, et sans gymnase Ornex n'aurait pu accueillir de collège. O. GUICHARD remercie donc la commune de Prévessin-Moëns pour sa participation financière. Le SIVU aura une vie autonome dans le recrutement du personnel du gymnase.

Arrivée de M. GRENIER

A. NEUSSER demande si le gymnase sera l'unique bien géré par le SIVU. Elle s'étonne que le gymnase du moulin n'y soit pas intégré, afin d'aider, en retour, Prévessin-Moëns.

M. GIRIAT rappelle que le SIVU a entre autres avantages l'allègement de la dette d'Ornex.

I. GOUDET précise qu'il existait deux possibilités juridiques. Première possibilité, passer une convention avec Prévessin-Moëns, qui aurait été plus facilement renégociable dans le temps, et qui permettait à la commune d'Ornex de rester propriétaire du gymnase. Ou bien, seconde possibilité, la création d'un SIVU, dans lequel le gymnase en devient la propriété et surtout où la dette est portée par le SIVU et non plus par la commune. Elle ajoute que la Halle du moulin n'entre pas dans le SIVU car au moment de la dissolution celle-ci a été reprise par la commune de Prévessin-Moëns. De plus, la Préfecture a exigé, pour la création du SIVU, que seul le gymnase d'Ornex soit répertorié. Si les communes avaient eu pour souhait d'intégrer d'autres biens, la Préfecture n'aurait pas donné son autorisation.

O. GUICHARD fait remarquer que se pose désormais la question de la politique sportive de la commune. Prévessin-Moëns et Ornex souhaitent rester libres de leurs décisions concernant ces politiques. Cependant, rien n'exclut que des coopérations futures soient mises en place. Il suffit de prendre connaissance du dossier du parc des Hérissons, où tout a été fait pour ne pas se retrouver avec les mêmes équipements dans les deux parcs sportifs, si proches géographiquement.

M. GIRIAT rappelle que dans le partage, lors de la dissolution du SIVOM, Prévessin-Moëns a obtenu la Halle du moulin et Ornex la gendarmerie, suivant le principe de territorialisation.

C. BIOLAY souhaite rajouter, concernant le portage des repas, que seules 2 personnes en bénéficient actuellement dans la commune. Cela va peut-être permettre à la commune d'envisager de voir un peu plus loin désormais.

O. GUICHARD tient à souligner que la disparition de la cuisine centrale n'est pas du fait d'Ornex.

A. NEUSSER demande si un président va être élu au SIVU.

O. GUICHARD lui répond que le SIVU aura, réglementairement, un président. Suite aux discussions qui ont eu lieu avec Prévessin-Moëns, une cogestion sera mise en place entre les adjoints en charge des sports. Il n'y aura pas d'indemnité de présidence. Il rappelle qu'un SIVU est beaucoup moins lourd à gérer qu'un SIVOM. Le personnel nécessaire à son fonctionnement sera mutualisé au maximum au niveau du fonctionnement et de l'entretien du bâtiment. Seuls un responsable de site et un agent d'entretien seront nécessaires dans un premier temps. Il ne sera pas nécessaire d'avoir un agent à temps plein pour les petites réparations. Cependant comme Ornex assume désormais la maintenance de la gendarmerie et les logements attenants, il faudra y réfléchir dans un avenir proche. Autre point important, la gouvernance ne se fait pas au prorata de la population, mais à parts égales entre les 2 communes. Prévessin-Moëns s'engage à hauteur de 3 millions d'euros mais a prévu qu'elle n'irait pas au-delà. Les travaux qu'il y aura seront à la charge d'Ornex. O. GUICHARD fait remarquer qu'avoir sur le territoire, un collège et un gymnase, pour un coût de 8 millions d'euros est une bonne opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions des articles L.5111-6, L.5211-5 et L.5212-1 à L.5212-5 du CGCT, de créer et d'adhérer, au 1^{er} janvier 2024, à un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières » regroupant les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns.

ARTICLE 2 – DECIDE que le « Syndicat du gymnase des Charbonnières » aura pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989.

ARTICLE 3 – APPROUVE les statuts dudit syndicat tel qu'annexés à la présente délibération qui précisent notamment la représentation des Communes au sein du Comité Syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant ainsi que le mode de financement contributif.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 - SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de l'Ain, l'arrêté préfectoral portant création du « syndicat du gymnase des Charbonnières ».

3. Désignation des représentants de la commune d'Ornex au sein du comité syndical du syndicat du gymnase des charbonnières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat du Gymnase des charbonnières ;

Vu le procès-verbal de l'élection des délégués titulaires et du délégué suppléant de la commune d'Ornex au sein du syndicat du gymnase des charbonnières

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes d'Ornex et de Prévessin-Moëns ont décidé de créer au 1^{er} janvier 2024 un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat du gymnase des Charbonnières ».

Ce syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase des Charbonnières, sis sur le territoire de la commune d'Ornex sur les parcelles cadastrées n°B1946 et n°B1989.

Considérant que Madame la préfète devrait signer l'arrêté préfectoral en fin d'année 2023 approuvant la création du syndicat du gymnase des charbonnières au 1^{er} janvier 2024

Conformément aux statuts de ce syndicat, chaque commune dispose au sein du comité syndical de cinq délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

La commune doit donc procéder à la désignation de ses représentants qui siégeront au sein du comité syndical à compter du 1^{er} janvier 2024. Une telle désignation constitue une mesure d'organisation interne pouvant intervenir à compter de l'adoption de l'arrêté préfectoral approuvant la création du syndicat mais avant son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, chaque représentant titulaire et chaque représentant suppléant de la commune doivent être désignés selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, c'est-à-dire, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune au sein du syndicat du gymnase des charbonnières devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

O. GUICHARD tient à ce que la minorité ait une place parmi les représentants. Il indique que G. MASRARI s'est portée volontaire, en plus de S. MANFRINI, M. GIRIAT, C. BIOLAY et lui-même. W. DELAVENNE, de par son expertise dans les travaux de maintenance des bâtiments, se propose d'être délégué suppléant. Il y aura entre 2 et 3 réunions annuelles. Deux budgets seront présentés, l'un pour la maintenance du bâtiment, et l'autre pour les salaires. L'agent du Trésor Public a indiqué à la commune que les finances sont sous contrôle. O. GUICHARD fait remarquer qu'Ornex a 4 fois moins de personnel que la commune de Ferney-Voltaire pour seulement 2 fois moins de population. Il a conscience que des services à la population sont proposés en plus grand nombre à Ferney-Voltaire, mais il rappelle que les élus font très attention aux créations de postes, et que la commune peut s'appuyer, c'est une chance, sur du personnel compétent.

O. GUICHARD demande aux conseillers municipaux s'ils sont d'accord pour procéder au vote à main levée.

Tous les conseillers municipaux sont d'accord, le vote a donc lieu à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants :

ARTICLE 1 – DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des délégués titulaires et du délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat du gymnase des charbonnières.

ARTICLE 2 – DESIGNE, selon le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération, au sein du comité syndical du Syndicat du gymnase des charbonnières, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Délégués titulaires	Délégué suppléant
Olivier GUICHARD	Willy DELAVENNE
Sandrine MANFRINI	
Max GIRIAT	

Cathy BIOLAY	
Ghizlane MASRARI	

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

O. GUICHARD remercie tous les services et les élus qui siègent aux commissions communales pour le travail effectué.

RÉUNION PUBLIQUE À PROPOS DU COLLÈGE D'ORNEX

A. NEUSSER fait savoir, suite à la réunion publique du 4 décembre dernier, qu'une habitante s'inquiète et insiste pour savoir s'il y aura suffisamment de professeurs à l'ouverture du collège car ce point n'a pas été abordé de manière suffisamment satisfaisante. Elle lui a promis d'interpeller le maire et les conseillers municipaux à ce sujet.

O. GUICHARD rappelle que ce point est de la responsabilité de l'Éducation nationale. Le nom du proviseur est, à ce jour, officieusement connu. Il sera reçu, ainsi que les personnes en charge de l'ouverture du collège, prochainement. Le collège, tel qu'il a été présenté lors de la réunion publique, présente un réel enthousiasme. Beaucoup de professeurs, actuellement en place dans les collèges environnant, souhaitent venir travailler à Ornex.

J. DIZERENS s'inquiète du peu de logements qui leur est consacré.

O. GUICHARD rappelle que la Préfecture est prioritaire dans l'attribution des logements aidés pour leurs propres fonctionnaires. Le fonctionnement n'est pas du tout satisfaisant, certains agents ayant leur contrat seulement quelques jours avant la rentrée scolaire. Ils parviennent difficilement à trouver un logement. Bien souvent, les camping-cars installés à Ornex sont utilisés par des professeurs qui ne parviennent pas à se loger. Il indique à nouveau vouloir recevoir le futur proviseur à la mairie d'ici une quinzaine de jours.

C. BIOLAY précise que la Préfecture dispose d'un certain pourcentage. Chaque année une réunion avec Pays de Gex Agglo et les professeurs en recherche de logement a lieu pour les aider au mieux dans leurs recherches. Ce n'est pas satisfaisant mais tout est entrepris pour répondre au mieux aux besoins. Elle rappelle que parfois certains sont très exigeants et que le Pays de Gex est victime du manque de logements sociaux.

A. NEUSSER demande s'il ne serait pas possible, dans la politique communale, d'acquérir des logements réservés aux professeurs.

C. BIOLAY rappelle que cela a déjà été fait, mais la commune n'a cependant pas les moyens d'acquérir une dizaine de logements supplémentaires. Les appartements acquis par la commune servent à loger les agents communaux. Il faut aussi penser à eux.

A. NEUSSER prend conscience que les gendarmes sont tout aussi importants que les professeurs et qu'il conviendrait d'harmoniser le système pour qu'ils puissent également en bénéficier.

C. BIOLAY rappelle que, lors de la réunion publique, il a été précisé par le Département, que quelques logements vont être acquis bien que cela ne soit pas suffisant à terme pour tous les professeurs.

G. MASRARI rappelle que les 5 logements prévus dans l'enceinte du collège sont réservés au personnel administratif.

A. NEUSSER trouve compliqué qu'il n'y ait pas assez de places de stationnement.

O. GUICHARD confirme qu'il n'y aura peut-être pas assez de places de stationnement à l'emplacement du collège. Il précise que cela est en partie dû au coût du foncier. Les locaux du collège relèvent du Département mais le personnel enseignant de l'Éducation nationale. Pour rappel, le collège de Gex ne dispose pas de 300 places de stationnement non plus. Un professeur n'a pas vocation à être présent sur site 35 heures par semaine. L'idée est de ne pas avoir de voiture ventouse toute la journée. Dans le centre d'Ornex, il y a désormais plusieurs centaines de places de stationnement. Un parc de stationnement public n'est pas fait pour que les habitants des immeubles s'en servent comme parking privé. Il faut inciter les gens à changer leurs habitudes et O. GUICHARD est ouvert à la mise en place d'arrêts minutes. Il suffit de voir comme tout se passe plutôt bien à l'école Arc-en-ciel avec la présence des policiers municipaux.

G. MASRARI demande combien d'élèves prennent le bus sur l'axe Ornex / Gex. Elle estime que si les élus ne sont actifs dans l'utilisation des transports en commun, il sera difficile de l'imposer aux professeurs.

O. GUICHARD n'est pas opposé à la mise en place d'un stationnement en zone bleue, c'est une hypothèse à laquelle il faudra réfléchir.

G. MASRARI estime, de tête, qu'il y aura environ 50 places. En comparaison au collège du Joran il est extrêmement difficile de stationner compte tenu du peu de places prévues.

O. GUICHARD rappelle que l'implantation du collège du Joran n'est pas la même que celle d'Ornex, car celui-ci a été édifié, en quelque sorte, au milieu de nulle part. Il y aura, tout au plus, 30 professeurs en même temps sur site, sans compter les AESH. Il confirme que c'est un vrai sujet à aborder avec le futur proviseur du collège.

A. NEUSSER estime qu'il faut limiter les places de stationnement si la volonté est de faire baisser la circulation des voitures.

O. GUICHARD rappelle que le parc de stationnement du collège servira principalement aux agents qui y travaillent. Tout est fait pour développer les transports en commun. Il aimerait cependant que les partenaires institutionnels participent aux frais engendrés. Il estime que le problème concerne principalement les enfants de Maconnex et Villard-Tacon. O. GUICHARD annonce qu'il va entamer une négociation avec Pays de Gex Agglo pour que soient pris en charge les abonnements de transports en commun de ces enfants précisément.

W. DELAVENNE fait remarquer que le transport des enfants situés à moins de 3 kilomètres du collège ne seront pas pris en charge.

CONCERT DE MUSIQUE CLASSIQUE

L. JAQUEMET rappelle que le concert de musique classique aura lieu le dimanche 17 décembre à l'église.

O. GUICHARD ajoute qu'Ornex a la chance d'avoir un claveciniste de très grande qualité.

GYMNASE PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE D'ORNEX

M. GRENIER s'étonne car il avait compris que la mairie resterait propriétaire du gymnase malgré la création du SIVU.

I. GOUDET lui confirme que non, mais que le gymnase redeviendra la propriété d'Ornex à la dissolution du SIVU.

M. GRENIER demande si un règlement intérieur a été rédigé.

O. GUICHARD lui répond qu'il conviendra de le définir au niveau de l'instance délibérante et qu'il sera pris en accord avec Prévessin-Moëns.

PROCHAINES MANIFESTATIONS COMMUNALES

C. BIOLAY annonce que le goûter des aînés aura lieu dimanche 10 décembre, de 15h à 18h dans la salle Lavergne.

J. DAZIN ajoute que le Noël de la Courte échelle aura lieu mercredi 13 décembre, de 14h à 19h30 au Père Adam. Des animations auront lieu sous une tente.

AGENTS RECENSEURS

O. GUICHARD annonce que la commune va procéder au recensement de sa population à compter de janvier 2024, et est à la recherche d'agents recenseurs. Il demande aux conseillers municipaux de transmettre les candidatures qu'ils pourraient recevoir.

Le maire annonce que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le lundi 18 décembre 2023.

La séance est levée à 21h05

Le Maire
O. GUICHARD

La secrétaire de séance
C. BIOLAY